

# **Schéma de Cohérence Territoriale Moulins Communauté**

## ***RAPPORT DE PRESENTATION***

### ***Chapitre 2 : Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes***

*Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Communautaire en date du*

## SOMMAIRE

<b>1. Articulation du Schéma de cohérence territoriale avec les plans et programmes.....</b>	<b>5</b>
1.1 Schémas multimodaux de services collectifs de transports.....	6
1.2 Schéma de mise en valeur de la mer .....	6
1.3 Plans de déplacements urbains.....	6
1.4 Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) .....	7
1.5 Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) .....	7
1.6 Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) .....	7
1.7 Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).....	8
1.8 Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	9
1.9 Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux .....	10
1.10 Plans d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France .....	10
1.11 Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux .....	10
1.12 Schémas départementaux des carrières .....	11
1.13 Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.....	11
1.14 Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales (D.R.A.).....	12
1.15 Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités (S.R.A.) .....	12
1.16 Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées (S.R.G.S.) .....	12
1.17 Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.....	13



Préambule

Le territoire de Moulins Communauté subit une faible pression démographique. Les chiffres révèlent même une tendance au recul démographique et un taux de jeunes actifs en diminution (recensement 1990-1999).

Dès lors, l'ensemble des zones naturelles constituant le territoire de l'agglomération moulinoise ne devrait souffrir que faiblement de l'instauration de nouveaux espaces constructibles (soit pour de l'habitat, soit pour des activités économiques).

En outre, la majeure partie du territoire est couverte soit de surfaces agricoles, soit de surfaces naturelles (la carte d'occupation des sols révèle en effet que seulement 4 % de la surface totale est dévolue à l'urbanisation). La prépondérance naturelle est manifeste et doit perdurer entant qu'atout pour le territoire, tant du point de vue de la qualité de vie que de l'attrait touristique.

Bien évidemment, l'attractivité de l'espace communautaire passe par le développement d'infrastructures, d'équipements et de services (aussi bien au sein du pôle urbain que dans les communes rurales d'avantage isolées) qui se feront au détriment des surfaces agricoles et naturelles. Ces développements se feront conformément à l'objectif général de Développement Durable.

Les sites naturels remarquables, protégés au titre des différentes politiques, Nationales, Communautaires, Internationales font l'objet d'une attention particulière de la part de la Communauté d'Agglomération et ne devraient pâtir d'aucune atteinte majeure. A l'inverse, le SCoT devrait faciliter le renforcement de leur protection.



# 1. ARTICULATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Selon l'article R. 122-2 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de cohérence territoriale doit prendre en considération et être compatible avec les plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement.

Dans l'absolu, seize plans et programmes doivent faire l'objet de cette analyse. Le territoire de Moulins Communauté est concerné par douze de ces plans et programmes.

L'objectif du présent chapitre est de mettre en évidence l'articulation qui existe entre le Schéma de cohérence territoriale et les plans, programmes recensés sur le territoire.

Lorsque ces plans et programmes sont en cours d'élaboration, dans la mesure du possible, leur état d'avancement sera précisé ainsi que la date probable de leur arrêt.

## **1.1 Schémas multimodaux de services collectifs de transports**

Prévus par l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.

Il n'existe pas de schéma multimodal de services collectifs de transports sur le territoire de Moulins Communauté.

## **1.2 Schéma de mise en valeur de la mer**

Prévus par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est pas concerné par le Schéma de mise en valeur de la mer.

## **1.3 Plans de déplacements urbains**

Prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.

Le Plan de déplacements urbains de Moulins Communauté est actuellement en cours d'élaboration.

## **1.4 Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)**

*Prévus par la loi du 22 juillet 1983*

Il existe un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ce plan ne doit pas faire l'objet d'une étude de son articulation avec le SCoT. Néanmoins, il est à signaler que tout projet de revêtement ou d'aliénation de chemins inscrits au PDIPR devra être notifié au Service Sports et Jeunesse du Conseil Général de l'Allier.

## **1.5 Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM)**

*Prévus par l'article L. 361-2 du Code de l'Environnement.*

Le département de l'Allier n'est actuellement pas doté de PDIRM (Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées Motorisées).

## **1.6 Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)**

*Prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code de l'Environnement.*

Le territoire de Moulins Communauté est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne, entré en application à la fin de l'année 1996. Le SDAGE définit 7 grands objectifs vitaux à atteindre, ainsi que des préconisations ou "remèdes" associés. Ces objectifs sont :

- Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable,
- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface,
- Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer,
- Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides,
- Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux,
- Réussir la concertation notamment avec l'agriculture,
- Savoir mieux vivre avec les crues.

Détaillons ces objectifs et observons leurs liens avec les préconisations du SCoT en matière de protection de la ressource en eau :

→ Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable signifie notamment :

- réserver si nécessaire, les gisements d'eau souterraine, en priorité à l'alimentation en eau potable,
- conserver ou rendre aux eaux de surface susceptibles d'être potabilisées des caractéristiques adéquates,
- protection efficace des captages d'eau pour l'AEP et de leur zone d'alimentation ainsi que des abords de rivière.

Le SCoT, dans son PADD, a des orientations convergentes avec le SDAGE en termes de protection des puits de captage d'eau potable et de qualité des eaux (2ème objectif vital du SADGE).

→ Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer, il s'agit notamment de maintenir un niveau d'eau suffisant pour la vie animale et végétale et gérer le milieu de manière à maintenir sa capacité d'accueil de la vie. Le SCoT conforte cet objectif du SDAGE en classant le Val d'Allier comme site naturel à protéger au sens de l'article R. 122-3 du Code de l'Urbanisme.

→ Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides. Cet objectif s'exprime en outre de la manière suivante :

Le lit majeur des cours d'eau et les zones humides qui en dépendent assurent également la régulation des régimes hydrologiques. Maintenir l'intégralité de leurs fonctions pour garantir la pérennité de la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, est un objectif prioritaire.

Le SCoT, dans son PADD, affirme la nécessité de préserver la dynamique fluviale de l'Allier. Cet objectif sera notamment assuré par le classement du Val d'Allier en Site naturel à protéger (en sens de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement). Dans la mesure où celles-ci ont été inventoriées, les zones humides sont également classées comme sites naturels à protéger.

→ Réussir la concertation notamment avec l'agriculture. En la matière, le SCoT préconise la mise en place des Mesures agro-environnementales réservées aux exploitants travaillant dans les zones Natura 2000. Le Val d'Allier pourra donc bénéficier de la réalisation de telles mesures.

→ Savoir mieux vivre avec les crues. Ceci représente un enjeu d'importance, également pris en compte par le SCoT, dans la mesure où celui-ci préconise d'appliquer de manière rigoureuse la réglementation liée aux zonages PPRI.

Le projet SDAGE est actuellement en cours de réalisation. Plusieurs mesures concernant le secteur sont en cours de

validation. La communauté d'agglomération se situe dans le bassin Allier et Loire Amont et dans le secteur Allier Aval, Dore, Sioule. Les enjeux majeurs identifiés sur ce secteur sont l'enfoncement de la ligne d'eau, la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollution d'origine agricole), le drainage. Toute la partie sud Est de Moulins communauté est classée en zone prioritaire pour l'application de mesures pour réduire les pollutions d'origine agricoles. Le SCoT est en conformité avec le projet de SDAGE (cf. plus haut). Aucun projet ne va à l'encontre du futur document.

### **1.7 Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)**

*Prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'Environnement.*

Le SAGE Allier aval, qui couvrira le territoire de Moulins Communauté, est en cours d'élaboration. Plus précisément, la validation de l'état des lieux est prévue pour juin 2007. La phase de diagnostic va débuter suite à cette validation. Cette étape verra la mise en place de commissions thématiques. La fin du diagnostic a été validée en novembre 2008. Suivent, l'élaboration des scénarios, la déclinaison en programme d'actions, le choix de la stratégie et, enfin, l'approbation avec une enquête publique. La finalisation du SAGE est envisagée pour 2010.

Les grands enjeux du SAGE sont :

- Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

- Préparer la gestion de la crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse
- Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme
- Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin
- Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin
- Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique demandé par la directive cadre eau
- Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs
- Maintenir les biotopes et la Biodiversité.

Le SCoT de Moulins Communauté s'inscrit en compatibilité avec ce schéma puisqu'il s'attache aussi à l'amélioration de la qualité des eaux, superficielles et à la protection des espaces naturels du val d'allier et autour de ce dernier. Il préconise des recommandations autour de l'agriculture et des périmètres de captage ainsi que la vigilance autour les bassins versants d'alimentation.

### **1.8 Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

*Prévus par l'article L. 541-14 du Code de l'Environnement.*

Le département de l'Allier est pourvu d'un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il a été révisé en 2004. Il énonce les lignes directrices suivantes :

- Mettre en œuvre des programmes d'actions de prévention quantitative et qualitative des déchets, dont le compostage individuel,
- Développer la collecte sélective des recyclables secs en porte à porte et renforcer l'apport volontaire,
- Créer un centre de tri des déchets recyclables secs avec évolution possible vers un deuxième centre,
- Renforcer l'apport volontaire en déchetteries,
- Densifier le réseau de déchetteries par des installations fixes et des installations mobiles,
- Offrir, en déchetterie, des moyens d'élimination spécifiques pour les déchets toxiques et spéciaux des ménages,
- Créer des plates-formes de compostage des déchets verts,
- Mettre en œuvre la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères là où les conditions de faisabilité et de débouché assuré du compost le permettront,
- Créer des lieux de stockage des déchets inertes suffisamment proches des habitants pour éviter les dépôts sauvages. Inciter à la réutilisation de ces déchets,
- Développer les collectes séparatives des déchets non-ménagers pris en charge par les collectivités : essentiellement les cartons des commerces et les papiers des administrations.

Le SCoT, dans son PADD, ainsi que dans son DOG, prévoit des actions convergentes avec les lignes directrices du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

- Mettre en œuvre des programmes d'actions de prévention quantitative et qualitative des déchets, dont le compostage individuel,
- Créer des plates-formes de compostage des déchets verts,
- Mettre en œuvre la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères là où les conditions de faisabilité et de débouché assuré du compost le permettront.

Il s'agit de mettre en œuvre des démarches incitatives pour agir en amont sur la quantité de déchets produite. Le SCoT prévoit dans le thème 2 de l'Axe 3 de son PADD, et dans son DOG : Poursuivre la valorisation des déchets suivant deux démarches : Diversification de l'installation et de la mise en place pour chaque nouvelle construction de points de collectes.

- Développer la collecte sélective des recyclables secs en porte à porte et renforcer l'apport volontaire,
- Créer un centre de tri des déchets recyclables secs avec évolution possible vers un deuxième centre,
- Renforcer l'apport volontaire en déchetteries,
- Densifier le réseau de déchetteries par des installations fixes et des installations mobiles.

Le SCoT souhaite, dans le thème 2, axe 3 de son PADD, conforter le réseau de valorisation des déchets recyclables. Il

va même plus loin, dans son DOG, en proposant la valorisation énergétique des déchets par la mise en place de réseaux de chaleur pour alimenter les nouveaux quartiers ou les établissements publics.

### **1.9 Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux**

*Prévus par l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement.*

Ce plan est en cours de réalisation par la région Auvergne.

### **1.10 Plans d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France**

*Prévus par l'article L. 541-14 du Code de l'Environnement.*

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est pas concerné par ce plan.

### **1.11 Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux**

*Prévus par l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement.*

Ce plan est en cours de réalisation par la région Auvergne.

## **1.12 Schémas départementaux des carrières**

*Prévus par l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement.*

Le Schéma départemental des carrières de l'Allier a été arrêté le 24 avril 1998. Les principales orientations définies dans ce document sont :

- une démarche de substitution visant à limiter les extractions d'alluvions au profit des roches massives,
- des restrictions sur les gisements alluvionnaires,
- la définition de règles d'exploitation,
- l'insertion paysagère de l'exploitation,
- la remise en état du site d'exploitation.

Le SCoT, au travers de son PADD et de son DOG, s'inscrit totalement dans ces orientations puisqu'il préconise la réhabilitation des carrières après exploitation.

Ce schéma est actuellement en cours de révision, le nouveau schéma devrait être validé fin 2009.

## **1.13 Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates**

*Prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la*

*protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.*

Le Département de l'Allier est actuellement couvert par le 4ème programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, arrêté le 2 octobre 2009 (Arrêté n° 3212/09) et valable jusqu'au 30 juin 2013. Tout agriculteur est tenu de respecter ce programme si ses terres (ou une partie) se situent en zones vulnérables.

Les mesures de ce programme d'action sont :

- obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,
- obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement et/ou dans les autres effluents organiques,
- obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux, de respecter les éléments de calcul de la dose et les modalités de fractionnement et de respecter les éléments supplémentaires spécifiés pour les cultures de maïs, céréales à paille et colza,
- obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux concernant les distances d'épandage liées à la proximité d'eaux de surface (- de 5 mètres des eaux de surface, à- de 50 mètres des captages pour l'AEP)), les situations de forte pente, les sols pris en masse par le gel, enneigés, inondés ou

détrempés et les distances d'épandage à respecter vis-à-vis des habitations,

- obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage,
- obligation d'une gestion adaptée des terres,
- gestion de l'irrigation.

Le SCoT, sans donner d'orientation contraire à ce programme d'action, ne donne aucune indication spécifique quant à la maîtrise de la pollution par les nitrates. Néanmoins, il affirme sa volonté, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), de veiller au suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles avec les services compétents.

### **1.14 Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales (D.R.A.)**

*Prévus par l'article L. 4 du Code forestier.*

Le territoire de Moulins Communauté sera concerné par la D.R.A. Plaines et Collines, actuellement en cours d'élaboration par l'ONF Auvergne.

### **1.15 Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités (S.R.A.)**

*Prévus par l'article L. 4 du Code forestier.*

Le territoire de Moulins Communauté sera concerné par le S.R.A. Plaines et Collines, dont l'élaboration est menée conjointement à celle de la D.R.A. du même nom.

### **1.16 Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées (S.R.G.S.)**

*Prévus par l'article L. 4 du Code forestier.*

Le S.R.G.S., réalisé par le CRPF1 Auvergne, a été arrêté en 2005. Il définit la politique de gestion durable des forêts privées d'Auvergne et sert de cadre aux plans de gestion élaborés par les propriétaires. Les grands objectifs du S.R.G.S. sont :

- l'accroissement de la récolte de bois dans les peuplements,
- la recherche de la pérennité des peuplements,
- l'amélioration de la rentabilité de la production forestière,
- l'équilibre sylvo-cynégétique,
- la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des forêts privées,
- la participation au développement des territoires.

Le SCoT, dans son DOG prévoit la prise en compte du S.R.G.S. pour la mise en place des plans de gestion des forêts.

---

<sup>1</sup> C.R.P.F : Centre régional de propriété forestière

## **1.17 Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000**

*Visés à l'article R. 214-34-1 (d) du Code de l'environnement.*

Les sites Natura 2000 en Val d'Allier : site du Val d'Allier Nord et site du Val d'Allier Bourbonnais sont couverts par des documents d'objectifs depuis décembre 2002. Ils définissent un grand nombre d'objectifs de gestion, classés par type. Certains types d'objectifs sont communs aux deux sites.

Pour le site Val d'Allier Nord, quatre grands types d'objectifs ont été identifiés :

- objectifs transversaux communs à tous les thèmes et tous les habitats,
- gestion des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire,
- animation, communication et pédagogie,
- suivi du programme d'actions des habitats et des espèces.

Pour le site Val d'Allier Bourbonnais, il existe 5 types d'objectifs :

- préservation des habitats de l'avifaune,
- gestion des habitats de l'avifaune,
- préservation et gestion des espèces,
- animation, communication et pédagogie,
- suivi du programme d'actions des espèces et habitats d'espèces.

Certains objectifs doivent être soulignés pour chacun de ces deux sites :

- Maintien d'une dynamique fluviale active et d'un espace de liberté,
- Éviter la fragmentation et la destruction directe par activités consommatrices de terrain : carrières, urbanisme, mise en culture, développement touristique,
- Maintenir des zones tampons et des corridors pour préserver les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire des perturbations induites.

Le SCoT, dans son PADD et dans son DOG prévoit la prise en compte du réseau Natura 2000, notamment en renforçant leur protection, en classant les sites en espaces naturels à protéger.